



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 10 octobre 2023 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général par intérim et quelques citoyens.

Absence motivée : Dr Jean Amyotte, conseiller.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

23-10-5079

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du procès-verbal du 12 septembre 2023**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Résolution d'appui : renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) - négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada
 - 5.4 Demande de traitement équitable au ministre de la Sécurité publique - financement du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
 - 5.5 Achat de panneaux acoustiques pour le centre communautaire de Quyon - Solutions Acoustiques 2012



- 5.6 Identification de la Municipalité de La Pêche comme responsable et signataire des ententes auprès d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ), regroupement intermunicipal des municipalités de Cantley, Chelsea, Pontiac, Val-des-Monts, l'Ange-Gardien et La Pêche
- 5.7 Fin du lien d'emploi de l'employée 01-0154
- 5.8 Politique de rémunération des cadres et organigramme
- 6. Travaux publics**
- 6.1 Adoption du règlement 09-23 pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles
- 6.2 Adoption du règlement 10-23 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
- 6.3 Octroi du contrat 23-TP-06 - déneigement du secteur C
- 6.4 Achat d'un camion de déneigement 6 roues
- 7. Urbanisme et zonage**
- 7.1 Demande - traversier de Quyon
- 7.2 Direction du service d'urbanisme - position intérimaire
- 8. Loisirs et culture**
- 8.1 Festival Country de Pontiac 2024
- 9. Dépôt de documents**
- 9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10. Parole au public**
- 11. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Retrait de l'article 6.2 : Adoption du règlement 10-23 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance
- Ajout d'un item pour 8.1 : Mandat et avance de fonds - festival Country de Pontiac 2024 (résolution pour laquelle le maire avait exercé son droit de veto à la séance de septembre)
- L'item listé à 8.1 devient 8.2 : Festival Country de Pontiac 2024

Adoptée





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-10-5080

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 SEPTEMBRE 2023

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal du 12 septembre 2023.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

23-10-5081

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois d'octobre

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour une somme totale de 96 651,10\$, taxes incluses.

Adoptée

23-10-5082

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 5 712,00\$.

Adoptée

23-10-5083

5.3 Résolution d'appui : renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) - négociation entre les gouvernements du Québec et du Canada

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024-2028;

CONSIDÉRANT QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec;



CONSIDÉRANT QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être substantiellement majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5% par année;

CONSIDÉRANT QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) sont admissibles à ce programme;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

CONSIDÉRANT l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tels que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières;

CONSIDÉRANT la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la FQM demande aux gouvernements du Québec et du Canada :

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

DE transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser et à la Fédération canadienne des municipalités.

QUE cette résolution soit envoyée à tous les membres de la FQM pour adoption et transmission aux intervenants concernés.

QUE ce conseil autorise, par la présente, le maire, Roger Larose, et/ou le directeur général par intérim, Mario Allen, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

23-10-5084

5.4 Demande de traitement équitable au ministre de la Sécurité publique - financement du service de la Sécurité publique de la MRC des Collines-de-l'Outaouais

CONSIDÉRANT le dépôt, en décembre 2019, du Livre vert intitulé « Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité », et le rapport du Comité consultatif;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais adoptait, le 15 octobre 2020, la résolution 20-10-260 autorisant le dépôt auprès du Comité consultatif d'un mémoire sur la réalité policière de son service de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a fait siennes les recommandations de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans son mémoire déposé au Comité consultatif qui demande au gouvernement du Québec de soutenir



financièrement les services policiers municipaux afin de les appuyer dans leurs défis croissants et de répondre à leurs réalités propres;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais s'est vu exiger, lors de la mise en place des niveaux de services, une desserte de services de niveau 2 pour la seule raison qu'elle est dans la RMR de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE les services de niveau 2 doivent s'appliquer aux villes entre 100 000 et 200 000 habitants;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais possédait, en 2021, une population de 54 498 habitants;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe aucune raison qui justifie le besoin pour la MRC des Collines-de-l'Outaouais d'avoir à assurer un service de niveau 2;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres de la MRC assument entièrement les coûts de son service de Sécurité publique alors que de nombreuses municipalités du Québec, desservies par la Sûreté du Québec, reçoivent une aide financière pour la desserte de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assument toujours, en 2023, 100% des coûts de leurs services de police à même leurs taxes municipales en plus de contribuer au financement du Fonds des services de police (FSP) à même leurs impôts versés au provincial;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais est en droit de recevoir un traitement équitable dans le financement de son service de police et qu'une telle aide financière permettrait de créer une équité entre les municipalités membres de la MRC et les municipalités desservies par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont satisfaits des services offerts par leur service de police de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais désire conserver son service de police;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais réclame un traitement équitable et récurrent en ce qui a trait au financement de son service de police municipale.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QU'afin de respecter la capacité de payer des citoyens de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, cette dernière réclame qu'une juste compensation financière soit instaurée afin de rétablir l'équité entre les villes desservies par la Sûreté du Québec et les villes et MRC ayant leur propre service de niveau 1 et 2;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise aux instances suivantes :

- Ministre de la Sécurité publique;
- Ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- Président de l'Union des municipalités du Québec;
- Président de la Fédération québécoise des municipalités;
- Députés de la région de l'Outaouais;

QUE ce conseil autorise, par la présente, le maire, Roger Larose, et/ou le directeur général par intérim, Mario Allen, ou leurs remplaçants, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Pontiac, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adoptée

23-10-5085

5.5 Achat de panneaux acoustiques pour le centre communautaire de Quyon - Solutions Acoustiques 2012

CONSIDÉRANT le règlement 03-21 concernant la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres par invitations afin d'obtenir des soumissions pour améliorer l'acoustique au centre communautaire de Quyon;

CONSIDÉRANT l'offre de Solutions Acoustiques 2012 basée sur le type de produits spécialisés;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour résoudre le problème d'acoustique au centre communautaire de Quyon à Solutions Acoustiques 2012 pour la somme de 27 830,00\$ plus taxes.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire 02 70121 52.

Adoptée



23-10-5086

5.6 Identification de la Municipalité de La Pêche comme responsable et signataire des ententes auprès d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ), regroupement intermunicipal des municipalités de Cantley, Chelsea, Pontiac, Val-des-Monts, l'Ange-Gardien et La Pêche

CONSIDÉRANT QUE depuis le 24 octobre 2022, Éco Entreprise Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement du Québec pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement la collecte sélective sur l'ensemble du territoire, en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles;

CONSIDÉRANT le regroupement de gestion des matières résiduelles existant des municipalités de La Pêche, Cantley, Chelsea et Val-des-Monts dans le but de réaliser un appel d'offres à l'automne 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac ainsi que la Municipalité de L'Ange-Gardien font déjà la collecte des matières résiduelles en régie interne;

CONSIDÉRANT QUE l'entente-cadre de partenariat entre ÉEQ et les Organismes signataires exigerait que la Municipalité de Pontiac ainsi que la Municipalité de L'Ange-Gardien doivent joindre un regroupement d'une taille au moins 25 000 habitants ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la rencontre du 28 septembre 2023 avec toutes les municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, il a été convenu que la Municipalité de Pontiac ainsi que la Municipalité de L'Ange-Gardien se joindraient au regroupement de La Pêche, Cantley, Chelsea et Val-des-Monts, tout en continuant à faire la collecte des matières recyclables en régie interne;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise et reconnaît la Municipalité de La Pêche comme organisme municipal signataire légitime et responsable du regroupement des municipalités de Cantley, Chelsea et Val-des-Monts, L'Ange-Gardien et Pontiac et signataire de l'entente auprès d'Éco Entreprise Québec (ÉEQ).

QUE l'adhésion audit regroupement de la Municipalité de Pontiac, au même titre que la Municipalité de L'Ange-Gardien, ne sera qu'administrative et que la Municipalité de Pontiac continuera à faire la collecte des matières résiduelles en régie interne.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23-10-5087

5.7 Fin du lien d'emploi de l'employée 01-0154

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif à l'égard de l'employée 01-0154;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de mettre fin au lien d'emploi de l'employée 01-0154 avec la Municipalité de Pontiac, en date du 29 septembre 2023.

Adoptée

23-10-5088

5.8 Politique de rémunération des cadres et organigramme

CONSIDÉRANT la résolution 19-03-3699 concernant la Politique de rémunération des cadres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour ladite politique et l'organigramme de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité administratif;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'adopter la nouvelle Politique des cadres, tel que déposée et d'effectuer les changements qui s'imposent, au niveau de la paie, le tout effectif dès le 11 octobre 2023:

- Coordinatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications passera à la classification Cadre 1 - échelon 1;
- DGA et greffier, secrétaire-trésorier passera à la classification Cadre 3 - échelon 1.

D'ADOPTER le nouvel organigramme tel que déposé.

QUE cette résolution abroge la résolution 19-03-3699.

Adoptée



6. TRAVAUX PUBLICS

23-10-5089

6.1 Adoption du règlement 09-23 pour abroger et remplacer le règlement 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 12 septembre 2023, indiquant que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignée ou par le contexte de la disposition :

Bac roulant : Contenant muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être obligatoirement muni d'une prise européenne.

Bac à ordures : Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Bac à recyclage :** Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L et munie d'une prise de levage de type européen.
- Bris mineur d'un bac :** Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.
- Bris majeur d'un bac :** Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui requièrent le remplacement du bac.
- Biodigestion :** Dispositif technique permettant à la matière putrescible d'origine végétale et animale de se décomposer naturellement à partir de micro-organismes, de champignons et de vers.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables. Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Chaussée :** Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Composteur
« biodigesteur » :** Récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale et approuvé par la municipalité permettant la biodigestion - Voir Biodigestion
- Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
- Conteneur commercial :** Récipients autorisés par la Municipalité de Pontiac et confectionnés de matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou sont transvidés dans un



camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

Écocentre : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus de construction-rénovation et de démolition, la céramique, le bois, le gypse, le bardeau, isolant, béton, les branches, la ferraille, le métal, les encombrants et les résidus domestiques dangereux (RDD).

Encombrants : Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, qui n'excèdent pas plus de 25 kg et dont la dimension maximale de 2 mètres du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique.

Ne sont pas considérés comme encombrant et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte de plus d'un pied cube, les souches d'arbres, les boîtes, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex. : huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.) qui sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Encombrant métallique : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.

Entrée charretière : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.

Nul ne peut substituer le terme entrée charretière d'une propriété à un chemin privé, même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.

Entrepôt : Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable.

ICI : Désigne les industries, commerces et institutions situés sur le territoire de la municipalité de Pontiac.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Immeuble : Un immeuble au sens du Code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.

Matières organiques compostables :

Matière biodégradable par les micro-organismes. Comprend plusieurs types de matière organique dont les résidus verts comme les feuilles, le gazon, les résidus de jardinage de même que les résidus alimentaires tels les fruits et les légumes, les restes de table, les résidus de préparation de repas ou autres résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les entreprises, institutions et commerces comme les restaurants et les détaillants en alimentation. Dans le cadre du présent règlement, les matières organiques compostables qui sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Matières recyclables : Matière qui peut être remise en valeur par le procédé du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. De façon plus détaillée, les matières recyclables sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement et regroupent le papier et le carton, le verre, le métal et la plupart des plastiques.

Matières résiduelles : Toute matière résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou tout bien meuble ou objet abandonné, périmé, rejeté et qui peut être mis en valeur, récupéré, recyclé, réparé, composté ou « biodigéré » naturellement ou ultimement être enfoui et éliminé. Pour les fins du présent règlement, les matières résiduelles comprennent l'ensemble de toutes les matières visées par le présent règlement, soit les matières recyclables, les matières organiques compostables et les matières organiques « biodigestibles », les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus de construction-rénovation et démolition et les matériaux secs, les encombrants et petits appareils électriques, électroniques, les appareils informatiques, les vêtements, linges et textiles réutilisables, les objets divers réutilisables et ultimement, les ordures et déchets.

Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : les produits résiduels solides à 20⁰c provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21^o de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface.

Matériaux secs : Désigne le bois, tronçonné, les gravats et plâtres, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tous autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la Municipalité de Pontiac.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Officier responsable : Fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats.

Ordures ménagères : Toutes matières résiduelles qui ne peuvent être réparées, récupérées, recyclées ou valorisées par le compostage. Comprend les matières autres que les matières recyclables, les matières organiques compostables, les résidus domestiques dangereux, du matériel électrique, électronique et informatique, des encombrants, des matériaux secs et des matériaux provenant de travaux de construction-rénovation-démolition. Les matières pouvant être considérées comme des ordures ménagères sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement.

Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux : Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, à la suite d'une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardins, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.

Résidus verts :

Matières végétales produites par les citoyens ou les entreprises spécialisées dans le cadre d'activités de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager.

Sac à ordures :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

Unité d'occupation :

Désigne les unités d'occupation résidentielles, commerciales ou institutionnelle.

Unité d'occupation résidentielle :

Désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominium dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 4 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

Unité d'occupation commerciale :

Désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.

Unité d'occupation institutionnelle :

Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.

Unité desservie :

Toute propriété desservie par la collecte des matières recyclables, la collecte des ordures ménagères, ainsi que les encombrants.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 - SERVICE DE COLLECTE

- 4.1 Les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants, une fois cueillis, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 4.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclu, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction et qui sont autorisées par la Municipalité.
- 4.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur ou en régie par la Municipalité, et selon le présent règlement.
- 4.4 Tout occupant d'une unité desservie est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRIER, DE RÉCUPÉRER, DE PRÉPARER À LA DISPOSITION ET MISE EN PLACE DE MESURE DE SÉCURITÉ

- 5.1 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les bacs roulants appropriés ou à l'endroit désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
 - a) Les ordures ménagères
 - b) Les matières recyclables



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

c) Les encombrants par catégorie

5.2 Ordures ménagères et matières recyclables

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.3 Les matières compostables

Tout occupant d'un immeuble doit composter toutes les matières compostables (voir annexe 1).

5.4 Encombrants

Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers aux dates prévues au calendrier de collecte de la Municipalité conformément au contrat octroyé conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.5 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses

Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit le faire à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec, au Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à l'écocentre de la Municipalité ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable (voir annexe 1).

5.6 Les résidus de construction et démolition

Tout occupant d'unité desservie qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec un entrepreneur ou les transporter à l'écocentre de la Municipalité (voir annexe 1).

5.7 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des bacs roulants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

5.8 Mesures de sécurité

Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser, autant que faire se peut, les encombrants déposés en bordure de la chaussée pour la collecte. Il doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser



une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin que cette dernière puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE IV - ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

6.1 Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction avec chaussée de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique.

La collecte de matières résiduelles pouvant se faire par levée mécanique, seulement les matières résiduelles à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction avec la rue et de l'entrée privée seront collectées. Les bacs roulants doivent être disposés de manière à avoir une distance minimale de 60 cm entre eux.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière que les roues et la poignée soient face à la rue et que le devant du bac roulant soit face à la propriété privée, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur

leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés, le propriétaire ou l'association



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

responsable du chemin privé, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglçage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglçé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

Nul ne peut substituer le terme *entrée charretière* d'une propriété à un chemin privé même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.

6.2 Période de dépôt et de retrait de bacs roulants

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le lendemain suivant la collecte.

6.3 Interdiction de fouille des dépôts pour collecte

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Municipalité à cet effet.

6.4 Calendrier des collectes des matières résiduelles de la Municipalité de Pontiac

La collecte des ordures ménagères s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière. La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière.

Si la collecte doit se faire une journée fériée au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain.

Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées pour la prochaine année civile, au plus tard à la dernière journée de l'année civile se terminant.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Pontiac. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans le journal distribué sur le territoire de la municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Pontiac de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.



CHAPITRE V: CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 7 - BACS

7.1 Bacs à ordures

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 L ou 240 L et munie d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.2 Bac pour matières recyclables

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L, muni d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières recyclables.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.3 Contenant non autorisé

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles en bordure de la chaussée, dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Nonobstant le paragraphe précédent, les enclos pour l'entreposage des bacs roulants sont autorisés aux fins du présent règlement.

CHAPITRE VI: RÉCIPIENT ET OBLIGATION DE COMPOSTER

ARTICLE 8 COMPOSTEUR « BIODIGESTEUR »



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 8.1** Nonobstant l'article 5.3, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de composter les matières putrescibles. Le propriétaire ou l'occupant peut se procurer, auprès de la Municipalité, un récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale. Les composteurs sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation qui en assure l'entretien, la réparation et le remplacement.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de collecte de composte, sont des contenants admissibles aux fins du présent règlement.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ

9.1 Ordures ménagères

La Municipalité offre deux (2) types de bacs roulants, soient le 240 ou le 360 litres. La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité du bac roulant par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.

9.2 Limite de bacs à ordures ménagères

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères est limité à 1 par unité d'occupation résidentielle et jusqu'à 4 ou 5 pour les unités d'occupation commerciale et les unités d'occupation institutionnelles. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs ou de composteurs.

Afin d'être considéré comme une unité d'occupation résidentielle, un logement doit avoir une adresse civique distincte de l'adresse principale de l'immeuble dans lequel il est situé. Cette distinction peut être accomplie avec l'ajout du numéro d'appartement ou d'un suffixe à l'adresse de l'immeuble principal permettant de distinguer l'appartement de l'immeuble principal.

9.3 Recyclage

Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.

9.4 Entrepôts



La quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

ARTICLE 10 - INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

10.1 Ordures ménagères

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

10.2 Matières recyclables

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Sont toutefois exclues les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

10.3 Autres matières

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 11 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

11.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE, Q-2)



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 11.3** En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.
- 11.4** Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 12 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 13 - APPLICATION

- 13.1** L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables de la collecte des matières résiduelles.
- 13.2** L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Il peut entre autres désigner les personnes responsables de l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.
- 13.3** Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée à vérifier le contenu des contenants afin d'en confirmer la conformité en lien avec le présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.
- 13.4** Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée d'émettre un avis de correction à tout propriétaire dont le contenant sera jugé défectueux ou inacceptable. Aucune personne ne devra renverser, bouleverser ou endommager les sacs, poubelles ou contenants renfermant des matières résiduelles.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 13.5 La personne mandatée a le droit de visiter l'immeuble entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées et peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.6 Tout occupant d'un immeuble est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 13.7 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, la rue ou le chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- k) Apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, débris ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉ

15.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais selon la procédure suivante :

Intervention	Procédure	Amende
1 ^{re}	Premier avis de correction	0 \$
2 ^e	Deuxième avis de correction	0 \$
3 ^e	Émission du premier constat d'infraction	300 \$
4 ^e	Émission du deuxième constat d'infraction	600 \$
5 ^e	Émission du troisième constat d'infraction	1 200 \$

15.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ANNEXE 1 – LISTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir (liste non exhaustive) :

1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères incluent tout autre matière qui n'est pas une matière recyclable, un encombrant, un résidu domestique dangereux, une matière compostable ou un résidu de construction et de démolition qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs.

1.2 Les matières recyclables

1.2.1 Papier et carton

Journaux, circulaires, revues, livres, annuaires, papier de bureau, enveloppes, sacs de papier brun carton à œufs, carton ondulé, contenants de lait et de jus.

1.2.2 Plastique

Tous les plastiques portant les numéros 1,2, 3, 4, 5 ou 7, incluant les plastiques agricoles, les plastiques d'ensilage et les plastiques de serre.

1.2.3 Métal

Boîtes de conserve, canettes métalliques et en aluminium, assiettes et plats en aluminium, contenants cartonnés avec fond en métal, fer, tuyau de cuivre, cintres.

1.2.4 Verre

Verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage.

1.3 Les encombrants

- Bain (acrylique ou fibre de verre)
- Meuble avec tissu (divan, fauteuil)
- Matelas
- Base de lit en bois
- Store
- Grand objet en plastique (mobilier, jouet)
- Boyaux d'arrosage



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Filtre de piscine en plastique (vidé)
- Toile de piscine et tapis coupée en morceau de 4 pieds roulé et attaché
- Styromousse à condition qu'il ne contienne pas d'eau
- Sapin de Noël artificiel
- Meuble en bois
- Les ampoules et les lampes sont acceptées dans la collecte des ordures ménagères ou celle des encombrants dépendamment de la grosseur.
- Verre plat (fenêtre, porte patio, vitre et miroir), mais ne dois pas contenir le cadrage. Le verre doit être brisé et mis dans une boîte de carton ou un contenant ouvert.
- Aquarium, le verre doit être brisé et mis dans une boîte de carton ou un contenant ouvert
- Pompe de piscine
- Balayeuse et aspirateur

1.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses

1.4.1 RDD acceptés :

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

1.4.2 RDD refusés :

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel



- Les produits inconnus

1.5 Les matières organiques compostables

1.5.1 Matières compostables à domicile

- Fruit
- Légume
- Viande
- Plante
- Feuilles mortes
- Gazon
- Branches
- Cartons et papier souillés

1.5.2 Matières compostables industriellement

Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

1.6 Les résidus de construction et démolition non contaminés ou non incendiés

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre
- Les pare-vapeur de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs

23-10-5090

6.2 Octroi du contrat 23-TP-06 - déneigement du secteur C

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement du secteur C est échu;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur le SÉAO pour le déneigement du secteur C pour la saison 2023-2024 avec deux années optionnelles, soit 2024-2025 et 2025-2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une soumission, soit celle de Mountainview Turf;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme aux exigences de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat de déneigement du secteur C à Mountainview Turf pour une durée minimum d'une (1) année (2023-2024), et au maximum trois (3) années selon un renouvellement annuel par résolution du conseil municipal.

D'OCTROYER le contrat de déneigement du secteur C à Mountainview Turf pour la saison 2023-2024, pour la somme de 247 561,40\$, taxes incluses.

DE se prévaloir, si désiré, uniquement par renouvellement annuel et par résolution du conseil municipal, des deux (2) années optionnelles, soit pour 2024-2025, pour la somme de 253 750,43\$, taxes incluses et pour 2025-2026, pour la somme de 260 094,19\$, taxes incluses.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 33000 443.

Adoptée

23-10-5091

6.3 Achat d'un camion de déneigement 6 roues

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitations pour l'achat d'un camion de déneigement 6 roues;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une soumission, soit celle de Bryan Lance;

CONSIDÉRANT QUE la soumission est conforme aux exigences de la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'acheter le camion de déneigement auprès de Bryan Lance, pour la somme de 25 903,87, taxes incluses.

QUE cette dépense soit attribuée au règlement d'emprunt 02-23.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7. URBANISME ET ZONAGE

23-10-5092

7.1 Demande - traversier de Quyon

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports doit faire une inspection de routine du traversier de Quyon;

CONSIDÉRANT la demande des propriétaires du traversier afin d'obtenir la permission de pouvoir utiliser l'espace de la plage entre le quai et la rampe de mise à l'eau afin d'y remiser le traversier, le temps de l'inspection, si nécessaire;

CONSIDÉRANT QU'en accordant cette permission en cas de besoin, la Municipalité facilite l'inspection et diminue potentiellement le temps d'interruption de service;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'accorder la permission aux propriétaires du traversier de remiser le traversier sur la plage entre le quai et la rampe de mise à l'eau pour la durée de l'inspection, si cela devenait nécessaire.

QUE cette permission soit valide pour les inspections des six (6) prochaines années.

QUE les propriétaires du traversier présentent une preuve d'assurance valide à cet effet, avant de déplacer le traversier sur le terrain municipal.

Adoptée

23-10-5093

7.2 Direction du service d'urbanisme - position intérimaire

CONSIDÉRANT l'absence prolongée du directeur du service d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'aucune date de retour au travail pour ce n'a encore été déterminée;
dernier

CONSIDÉRANT QUE les employés du service d'urbanisme bénéficieraient d'un soutien régulier dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité administratif;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU QUE M. Louis-Alexandre Monast, DGA, greffier et secrétaire-trésorier, agira par intérim à titre de directeur du service d'urbanisme afin d'apporter soutien et aide au personnel du service d'urbanisme, en l'absence du directeur.

QU'une prime de 10% soit accordée à M. Monast pour assurer la direction du service d'urbanisme sur une base intérimaire.

Adoptée

8. LOISIRS ET CULTURE

23-10-5094

8.1 Mandat et avance de fonds - Festival Country de Pontiac 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réitérer l'expérience du Festival country de Pontiac pour une deuxième édition;

CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs souhaite travailler en collaboration avec les organismes et associations de la Municipalité, et à entamer les démarches dès que possible;

CONSIDÉRANT QUE des fonds sont nécessaires afin de procéder aux réservations des différents services et fournisseurs;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par ----- et appuyé par -----.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à entamer les démarches, à gérer le projet, en collaboration avec le comité des loisirs, des organismes et associations communautaires de la Municipalité, et d'avancer la somme de 35 000,00\$ afin de procéder aux préparatifs du Festival Country de Pontiac 2024.

QUE cette somme provienne du poste budgétaire 2024 du Festival Country de Pontiac, 02 70100 699.

QUE la balance des revenus soit investie dans un fonds pour les loisirs.

Cette résolution, n'ayant aucun proposeur ni secondaire, est rejetée.

23-10-5095

9.2 Festival Country de Pontiac 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réitérer l'expérience du Festival country de Pontiac pour une deuxième édition;



CONSIDÉRANT QUE le comité des loisirs souhaite travailler en collaboration avec les organismes et associations de la Municipalité, et à entamer les démarches dès que possible;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise la coordonnatrice des loisirs, de la vie communautaire et des communications à débiter les préparatifs du Festival country de Pontiac 2024.

Adoptée

9. DÉPÔT DE DOCUMENTS

9.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 21 août au 20 septembre 2023

11. PAROLE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h02 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée



Louis-Alexandre Monast
Directeur général adjoint,
greffier et secrétaire-trésorier



Roger Larose
Maire

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».